

**Service instructeur**

Direction des Routes et des Transports  
Service Transports et Déplacements

N° CP-2010-13-3-9

**Service consulté**

**CONVENTION POUR LA TARIFICATION DU TRAM TRAIN ET PARTICIPATION  
AUX ÉTUDES RÉGIONALES POUR LA TARIFICATION INTÉGRÉE  
MULTIMODALE**

Résumé : *La Région soumet à MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION et au Département du HAUT-RHIN une convention définissant les modalités de mise en oeuvre d'une tarification commune sur l'axe du futur tram-train.*

*Par ailleurs, le présent rapport propose une affectation de crédits pour une subvention à la Région en application d'une délibération du 21 décembre 2005 (participation à une assistance à maîtrise d'ouvrage)*

**I. CONVENTION DE COOPERATION AVEC LA REGION ET MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMERATION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE TARIFICATION INTERMODALE  
SUR LA LIAISON MULHOUSE - VALLEE DE LA THUR**

a) Rappel du contexte :

Par une convention du 4 mars 2008 approuvée par la Commission Permanente du 12 octobre 2008, les trois autorités organisatrices de transport concernées par la liaison Tram Train Mulhouse - Vallée de la Thur ont arrêté les modalités de coordination des transports collectifs sur l'axe Kruth – Mulhouse (Région Alsace, CAMSA, Conseil Général).

En complément de cette convention, la Région soumet au Conseil Général et à Mulhouse Alsace Agglomération une « Convention cadre multipartenariale de coopération relative à la mise en place d'une tarification de type zonale valable sur tous les réseaux de transport en commun opérant sur le territoire Mulhouse – Vallée de la Thur ».

Cette convention a pour objectif la mise en œuvre d'une tarification zonale commune à l'ensemble des transports en commun régionaux, interurbains et urbains sur l'axe du Tram Train. Cette tarification commune s'ajoute aux tarifs propres à chaque réseau qui sont maintenus.

La mise en service du tram train est prévue en décembre 2010.

b) Les principes de la convention :

Le projet de convention joint en annexe a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de cette tarification, les règles d'émission et de reconnaissance des titres ainsi que le partage des recettes.

Elle a une durée de trois ans tacitement reconductible par périodes annuelles.

La gamme des tarifs multimodaux comporte un ticket, un carnet de 10 voyages, un billet aller-retour journalier et un abonnement mensuel tout public (cinq zones tarifaires).

Chaque exploitant assure la distribution et la vente, à bord, des titres multimodaux. Les recettes font l'objet d'un partage entre les exploitants au vu d'une clé de répartition définie par la convention.

Par ailleurs, chacun des trois réseaux (SNCF, SOLEA, Conseil Général) continue de vendre ses propres titres valables uniquement sur le réseau émetteur. La SNCF est notamment tenue par la réglementation de maintenir en application le régime des abonnements de travail.

c) La clause de sauvegarde pour les lignes régulières départementales :

Deux lignes départementales sont concernées par ce dispositif :

- ligne 519 Wildenstein - Thann
- ligne 553 Thann - Wittelsheim - Mulhouse

L'exploitant de ces deux lignes (Chopin-Heitz) a été associé à l'élaboration de la tarification multimodale.

Les marchés publics de ces lignes comportent une prévision de recettes commerciales au bénéfice de l'exploitant d'un montant global de 78 000 € TTC/an (valeur 2006).

La tarification de ces deux lignes est maintenue en application, conformément à la grille tarifaire en usage sur l'ensemble du réseau des lignes départementales. Mais elle sera vraisemblablement vidée de sa substance du fait de la différence de niveau de prix avec la future tarification multimodale. Le ticket intermodal sera moins cher que le ticket départemental et la clientèle sera incitée, par le prix, à se reporter vers ce nouveau titre.

De ce fait, le projet de convention assure au bénéfice des lignes départementales une garantie de recette minimum de 78 000 € à prélever sur les recettes de la future tarification multimodale. Cette somme sera versée au Conseil Général qui la reversera aux exploitants des lignes 519 et 553. Le Conseil Général n'a pour sa part aucune charge propre à supporter du fait de cette garantie de recette.

Ce projet de convention est donc sans incidence budgétaire pour le Conseil Général, autre que le mécanisme de reversement évoqué ci-dessus.

Le recette sera imputée sur le programme A691, chapitre 74, fonction 81, nature 74788 et la dépense sur le programme A691, chapitre 011, fonction 81, nature 6245.

## II. SUBVENTION A LA REGION : AFFECTATION DE CREDIT

Le Département est cosignataire avec la Région et l'ensemble des autorités organisatrices de transport d'Alsace d'une convention du 21 décembre 2005 relative à l'expérimentation d'une tarification intégrée en Alsace (Commission Permanente du 21 janvier 2005). En application de cette convention, le Département s'est engagé à participer pour une part de 11 % au coût d'une étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage pilotée par la Région. Cette étude confiée au cabinet SETEC-ITS a été soldée pour un montant global de 230 122,74 € TTC. La Région appelle donc la participation des partenaires, la part du Haut-Rhin s'élevant à 25 313,50 €.

Cette somme est à prélever sur le programme A791 chapitre 065 nature 65732 fonction 621. Un crédit global de 57 400,00 € a été inscrit au BP 2010 au titre de nos participations aux études régionales de transport.

Il vous est donc demandé

- d'approuver le projet de convention de coopération avec la Région, Mulhouse Alsace Agglomération et la S.N.C.F. pour la mise en œuvre d'une tarification intermodale sur la liaison Mulhouse Vallée de la Thur, conformément au modèle joint en annexe et d'autoriser votre Président à la signer,
- d'accorder à la Région Alsace un montant de 25 313,50 € à prélever sur le programme A791 chapitre 065 nature 65732 fonction 621 au titre de la participation du Département pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage « Tarification Intégrée Multimodale ».

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER



Conseil Général  
**Haut-Rhin** 



CONVENTION CADRE MULTIPARTENARIALE  
DE COOPERATION

RELATIVE A LA MISE EN PLACE  
D'UNE TARIFICATION MULTIMODALE DE TYPE ZONALE,  
VALABLE SUR TOUS LES RÉSEAUX  
DE TRANSPORT EN COMMUN OPÉRANT SUR LE  
TERRITOIRE DE MULHOUSE - VALLEE DE LA THUR

entre

**le Département du Haut-Rhin  
Mulhouse Alsace Agglomération  
la Région Alsace et la SNCF, exploitant du service TER Alsace**

## ENTRE LES SOUSSIGNES

➤ Les Autorités Organisatrices de Transport (AOT)

- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, Monsieur Charles BUTTNER, agissant en vertu de la délibération n° du ,
- Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par le Président de la communauté d'agglomération, Monsieur Jean-Marie BOCKEL, en vertu de la délibération n° du ,
- la Région Alsace, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Philippe RICHERT, agissant en vertu de la délibération n° 1265-09 du 8 décembre 2009, et son exploitant, la SNCF
- La SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (S.N.C.F) représentée par Monsieur Michel LOTH, Directeur de la Région SNCF Alsace et Directeur de l'Activité TER Alsace agissant au nom et pour le compte de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Établissement Public Industriel et Commercial inscrit au registre du commerce sous le numéro RCS PARIS B 552 049447 dont le siège est à PARIS 14<sup>ème</sup>, 34, rue du Commandant Mouchotte,

**VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs dite loi LOTI,

**VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code des marchés publics,

# SOMMAIRE

Introduction ..... 4

Titre I : La convention ..... 6

Titre II : La gamme tarifaire ..... 8

Titre III : Le suivi des ventes et le fichier clients .....12

Titre IV : Le volet opérationnel et commercial .....13

Titre V : Les dispositions financières .....16

ANNEXE I - Carte du zonage .....22

ANNEXE II - Prix TTC applicables à compter du 12/10/2010.....23

ANNEXE III - Modalités opérationnelles de gestion des titres.....24

## Introduction

Le projet de tram-train de Mulhouse-vallée de la Thur est un des projets majeurs du Contrat de Plan Etat - Région 2000-2006 et du Contrat de Projets 2007-2013. Il sera mis en service en décembre 2010.

Ce projet novateur et ambitieux, est porté par les deux autorités organisatrices de transports (AOT) desservant la vallée de la Thur et l'agglomération mulhousienne que sont la Région Alsace, et la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, accompagnées par le Département du Haut-Rhin.

Afin de proposer une réelle alternative à la voiture particulière pour les déplacements, ces trois AOT, compétentes en matière de tarification des transports sur leurs réseaux respectifs, ont décidé de définir ensemble une offre globale de transport collectif pour le bassin de déplacement concerné par le tram-train qui s'accompagne d'une gamme tarifaire multimodale de type zonale, objet de la présente convention. Cette nouvelle gamme tarifaire multimodale a pour objectif d'autoriser le porteur de chacun de ces nouveaux titres à utiliser l'ensemble des transports en commun offerts par les 3 AO partenaires du projet tram-train, sur la ou les zones couvertes par ce titre.

Les exploitants des réseaux de transport dont les AOT sont responsables, auront la charge de la mise en œuvre du service et notamment de la distribution et du contrôle de ces nouveaux titres multimodaux zonaux.

*La carte du zonage figure en ANNEXE I.*

Dans la suite de la convention, il sera entendu par AOT, l'entité publique compétente pour la définition des services de transport. Il s'agit sur le territoire considéré, de la Région Alsace, de la m2A et du Département du Haut-Rhin. Il sera entendu par exploitant, l'entreprise de transport en charge de la production de ce service. La SNCF est notamment signataire de cette convention au titre de sa qualité d'exploitant du service TER Alsace, étant entendu que la responsabilité de la tarification relève des seules AOT.

Cette nouvelle gamme multimodale et zonale sera composée des titres suivants :

- des titres à l'unité,
- des titres aller-retour pour les voyages entre la vallée et le périmètre des transports urbains (PTU),
- des carnets de 10 billets,
- des abonnements mensuels tous publics.

Les niveaux tarifaires seront dépendants de la ou des zones souscrites.

Cette nouvelle gamme remplace les tarifs combinés existants sur la ligne Mulhouse-Thann-Kruth, tels que les abonnements ALSAPLUS JOB et ALSAPLUS CAMPUS (TER et réseau urbain et/ou interurbain), respectivement valables pour les abonnés de travail et les étudiants, ainsi que la gamme tarifaire multimodale TRAIMA valable sur le PTU de Mulhouse.

Cette gamme tarifaire multimodale ainsi constituée a vocation à devenir le moteur du développement des Transports en commun, sur la vallée et dans ses échanges avec l'agglomération.

Toutefois, les tarifs monomodaux des trois réseaux seront maintenus. Ainsi, les titres urbains permettront de donner accès aux TER et aux tram-trains sur la zone 1 du PTU. De même, les titres de transports valables sur le réseau TER seront valables dans les tram-trains, et, seront valables au départ ou à l'arrivée d'une station urbaine desservie par le tram-train si le départ ou la destination du titre est à l'extérieur du PTU..

La présente convention vise à définir les tarifs de lancement, les modalités d'évolution des prix et arrêter les différents tarifs, les principes et mécanismes de répartition des recettes procurées par les ventes de ces titres, du suivi des ventes et des éléments opérationnels et commerciaux associés, tels que la distribution, la validation et le contrôle.

## Titre I : La convention

### Article I-1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les règles tarifaires applicables dès décembre 2010 dans les transports publics de la vallée de la Thur et sur l'agglomération de Mulhouse ; elle établit et détaille en particulier :

- les règles de mise en place d'une tarification multimodale de type zonale, valable sur le territoire de l'agglomération Mulhousienne et dans la vallée de la Thur.
- le principe de reconnaissance des titres urbains dans les TER et les tram-trains, sur la zone 1 du PTU de Mulhouse.
- le principe de reconnaissance à bord des tram-trains des titres de transport autorisés sur le réseau TER.
- les principes de répartition des recettes de ces titres.

Elle précise de plus les modalités de mise en œuvre de ces tarifications au niveau de chaque réseau en termes de distribution, validation et contrôle des titres.

Les conventions spécifiques d'exploitation entre chaque autorité organisatrice et les exploitants concernés, ou d'avenants aux conventions existantes devront se conformer à la présente convention.

L'entrée en vigueur de cette convention annule la convention relative aux titres TRAIMA.

### Article I-2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 12 décembre 2010, pour une durée de 3 ans, avec reconduction annuelle par tacite reconduction au-delà de cette durée initiale.

### Article I-3 : Désaccord entre les Parties et clause attributive de juridiction

Dans le cas de désaccord concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les AOT conviennent de se réunir, préalablement à toute action contentieuse, afin de trouver une solution acceptable pour chacune d'entre elles.

Les réunions se tiennent à l'initiative d'une des AOT, après que celle-ci a exposé par écrit aux autres Parties la nature du désaccord exigeant la recherche d'une solution.

Si les réunions débouchent sur un accord, celui-ci est formalisé dans un procès-verbal approuvé par les AOT. Les AOT procéderont le cas échéant à la signature d'un avenant à la présente convention pour préciser ou modifier les points objets du désaccord initial.

Tout litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et sur lesquels les Parties ne pourront aboutir à un accord amiable sera soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Strasbourg. Le tribunal ne pourra être saisi qu'après l'expiration d'un délai d'un mois au minimum à compter de la première réunion de conciliation entre les Parties.

**Article I-4 : Résiliation**

L'une ou l'autre des parties, à l'exception de la SNCF, pourra prendre l'initiative de la résiliation de la présente convention, en faisant état de cette volonté par courrier recommandé avec accusé de réception à l'ensemble des signataires, au moins six mois avant l'échéance annuelle.

**Article I-5 : Responsabilités**

La clause de responsabilité n'est pas traitée dans cette convention. Les AOT veilleront à ce que la convention spécifique qui sera signée ultérieurement entre les exploitants précise ce point.

## Titre II : La gamme tarifaire

### Article II-1 : Description et dénomination des titres

Les titres multimodaux zonaux s'adressent à tous les voyageurs, sans condition d'âge, de statut ou de revenus. Ces titres permettent d'utiliser les transports en commun sur tous les réseaux de transport en commun opérant dans les limites de la ou des zone(s) souscrite(s).

- Concernant les trajets internes à la zone 1 du périmètre des transports urbains de l'agglomération mulhousienne

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, les parties conviennent que les voyageurs munis d'un titre de transport urbain ou interurbain autorisé dans la zone 1 du PTU pourront également utiliser les TER Alsace dans cette même zone.

- Concernant les autres trajets (entre la vallée et le périmètre des transports urbains de l'agglomération mulhousienne – internes à la vallée - internes à l'ensemble du PTU de Mulhouse (zones 1 et 2))

Cette nouvelle gamme multimodale zonale est composée des titres suivants :

- ❖ un titre individuel aller simple,
- ❖ un carnet de 10 titres individuels aller simple,
- ❖ un titre individuel aller-retour journée, pour les déplacements vallée - PTU uniquement
- ❖ un abonnement mensuel tout public.

Cette gamme sera dénommée TIM (*le nom commercial reste à déterminer*)

- Concernant les trajets effectués dans les tram-trains avec des titres SNCF autorisés à bord des TER Alsace

Tous les voyageurs munis d'un titre de transport autorisé à bord des TER Alsace pourront également utiliser les circulations tram-train, sur le parcours indiqué sur ce titre (relations intravallée et vallée - PTU).

### Article II-2 : Zones et territoire

Le territoire concerné par les titres zonaux multimodaux est composé de cinq zones, définies ci-dessous :

- la **zone 1 du PTU**: elle est composée des communes de Mulhouse, Zillisheim, Flaxlanden, Didenheim, Brunstatt, Morschwiller-le-bas, Lutterbach, Riedisheim, Rixheim, Illzach, Pfastatt, Richwiller, Kingersheim, Sausheim, Baldersheim, Battenheim, Ruelisheim, Wittenheim ;

Outre la gare SNCF de Mulhouse Ville, 7 haltes ferroviaires sont concernées :

- ❖ Sur la ligne Mulhouse-Kruth : Mulhouse-Dornach, Lutterbach
- ❖ Sur la ligne Mulhouse-Bâle : Rixheim
- ❖ Sur la ligne Mulhouse-Belfort : Hasenrain, Brunstatt, Flaxlanden et Zillisheim

- La **zone 2 du PTU** est composée des communes de Feldkirch, Ungersheim, Pulversheim, Bollwiller, Berrwiller, Staffelfelden, Habsheim, Zimmersheim, Eschentzwiller, Dietwiller, Bruebach, Reiningue, Galfingue et Heimsbrunn ;

4 haltes ferroviaires sont concernées :

- ❖ Sur la ligne Mulhouse-Colmar : Staffelfelden, Bollwiller, Richwiller
- ❖ Sur la ligne Mulhouse-Bâle : Habsheim

- la **zone B** est composée des communes de Cernay, Wittelsheim, Schweighouse / Thann, Steinbach, Uffholtz, Wattwiller;

2 haltes ferroviaires de la ligne Mulhouse Kruth sont concernées : Graffenwald, Cernay

- la **zone C** est composée des communes de Thann, Vieux-Thann, Aspach-le-haut, Aspach-le-bas, Michelbach, Roderen, Leimbach, Rammersmatt, Bourbach-le-bas, Bourbach-le-haut, Bitschwiller les Thann, Willer sur Thur ;

7 haltes ferroviaires sont concernées : Vieux-Thann ZI (nouveau), Vieux-Thann, Thann, Thann Centre (nouveau), Thann St Jacques, Bitschwiller et Willer sur Thur

- la **zone D** est composée des communes de Kruth, Saint-Amarin, Moosch, Geishouse, Goldbach Altenbach, Malmerspach, Mitzach, Ranspach, Husseren Wesserling, Storckensohn, Urbes, Felling, Oderen, Wildenstein ;

7 haltes ferroviaires sont concernées : Moosch, St Amarin, Ranspach (nouveau), Wesserling, Felling, Oderen et Kruth.

### **Article II-3 : Description des titres, période de mise en vente, et validité.**

Avant la validation, les titres TIM autres que les abonnements ont une durée de validité avant usage de deux mois pour les titres émis par la SNCF, et illimitée pour les titres émis par l'exploitant urbain.

Les titres émis à bord des cars du CG68 sur support Thermique doivent être utilisés immédiatement, la validation étant concomitante à la vente.

Les abonnements mensuels, calendaires, sont mis en vente au plus tard le 22 du mois précédent le mois de validité.

<b>Titre</b>	<b>Aller simple</b>	<b>Carnet de 10 billets</b>	<b>Aller-retour</b>	<b>Abonnement mensuel</b>
Droits ouverts	Un trajet « aller » + correspondances (retour interdit)		Trajet aller-retour + libre circulation sur la zone 1 et 2 le cas échéant du PTU	Libre circulation sur la ou les zones achetées
Durée de validité	1h30 à compter de la validation		Le jour de validation	mois calendaire

Pour l'abonnement mensuel tout public, le client devra au préalable obtenir une carte personnelle et gratuite comportant son nom, son prénom, sa date de naissance, son adresse et une photo d'identité.

Pour cela, le client devra remplir un formulaire spécifique commun, disponible dans tous les points de vente hors dépositaires ou via internet.

La m2A veillera à ce que l'exploitant urbain se charge de la confection de cette carte.

La confection de ces cartes alimente automatiquement un fichier clients, distinct du fichier urbain. Conformément aux contraintes fixées par la CNIL, ce fichier sera mis à disposition des AOT ainsi que de leurs exploitants, selon les modalités décrites au titre III.

#### **Article II-4 : Détermination des prix des titres**

Dans le cadre d'une étude de potentiel de voyageurs du projet de tram-train entre Mulhouse et la Vallée de la Thur confiée par les Autorités Organisatrices au Cabinet MVA Consultancy, différents scénarios tarifaires ont été élaborés afin de déterminer les niveaux de recettes et l'induction de trafic de chacun.

Les prix des titres ont été calculés pour que, après report (transfert des ventes de titres mono réseaux vers les nouveaux titres intégrés), dilution (glissement entre les titres existants monomodaux SNCF et les nouveaux titres intégrés) et induction (variation en plus ou en moins du nombre de déplacements liée aux écarts de prix entre le titre intégré et les titres monomodaux SNCF), la recette globale soit maximisée.

Les prix TTC applicables à compter du 12 décembre 2010 des titres intégrés selon les zones souscrites sont définis en annexe II.

Chaque titre comprend une part TER et une part urbaine. Cette part urbaine est égale à zéro pour les titres ne donnant pas accès au PTU (zones B, C et D)

#### **Article II-5 : Évolution des prix**

L'augmentation des tarifs se fera tous les 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, sur la base des taux d'augmentation des tarifs de chacun des réseaux, appliqués à leur part respective selon la formule ci-dessous. La part respective de chaque réseau sera arrondie à la dizaine de centimes la plus proche.

$$P_n = \text{Part}_{\text{TER } n} + \text{Part}_{\text{urbain } n}$$
$$P_{n+1} = \text{Part}_{\text{TER } n} \times \text{taux}_{\text{TER } n+1} + \text{Part}_{\text{urbain } n} \times \text{taux}_{\text{urbain } n+1}$$

*Avec*

*P<sub>n</sub> = Prix des titres en année n*

*P<sub>n+1</sub> = prix des titres en année n+1*

*Taux = taux d'augmentation*

Les taux d'augmentation de chaque réseau, ainsi que les parts respectives de chacun et le prix total seront calculés et communiqués aux exploitants au plus tard le 15 juillet de chaque année.

Chaque évolution tarifaire fera l'objet d'une mise à jour de l'annexe II arrêtée conjointement par l'ensemble des AOT.

#### **Article II-6 : Evolution des gammes tarifaires monomodales et multimodales existantes**

Les AOT s'engagent à ne plus faire distribuer par leurs exploitants :

- sur la ligne Mulhouse-Thann-Kruth, les titres multimodaux existants listés ci-dessous :
  - ❖ ALSAPLUS JOB
  - ❖ ALSAPLUS CAMPUS
- Sur le PTU, les titres multimodaux TRAIMA

## **Article II-7 : Evolutions des titres**

Chaque AOT signataire de la présente convention peut proposer une évolution des titres multimodaux zonaux.

Par évolution tarifaire, on entend notamment :

- la création ou la suppression d'une modulation tarifaire ;
- la modification des prix ;
- la modification du périmètre d'application des titres ;
- la modification des modalités d'usage des titres ;

## Titre III : Le suivi des ventes et le fichier clients

### **Article III-1 : Remontée des statistiques de vente**

Les AOT veilleront à ce que les exploitants échangent chaque mois les données de ventes mensuelles multimodales vendues le mois M, au plus tard le 20 du mois M+2.

Les AOT seront destinataires de ces échanges.

### **Article III-2 : fichier clients**

La m2A veillera à ce que l'exploitant du réseau urbain constitue lors de la confection des cartes, un fichier unique des abonnés multimodaux, respectant les normes de la CNIL.

Il sera partagé entre tous les exploitants. La fréquence des mises à jour sera adaptée d'un commun accord en fonction du rythme de création des cartes. Ce fichier partagé vise principalement l'élaboration d'études, de statistiques, de campagnes de communication et d'enquêtes...

Le fichier sera également fourni aux AOT en respectant les normes de la CNIL.

## Titre IV : Le volet opérationnel et commercial

### **Article IV-1 : Distribution des titres**

Les AOT s'engagent à ce que leurs exploitants distribuent les titres multimodaux.

*L'annexe III à la présente convention détaille pour chaque réseau les déclinaisons des titres qui seront distribuées, les circuits de distribution associés, le support correspondant et sa validation.* Les Parties s'engagent à respecter ces spécifications.

Dans la convention particulière liant la SNCF à l'exploitant urbain, chaque exploitant donnera mandat à l'autre pour vendre en son nom et pour son compte les titres visés à l'article II-1.

### **Article IV-2 : Information et communication sur les titres**

Afin de développer la multimodalité et notamment l'usage des titres multimodaux, les AOT s'engagent à réaliser ou faire réaliser par leurs exploitants des actions de promotion de ceux-ci.

Les AOT s'engagent à mettre en œuvre les actions nécessaires pour garantir la bonne formation de leur personnel et de celui de leur(s) exploitant(s), ainsi que la bonne diffusion auprès des clients des documents de présentation commerciale.

Les Parties s'engagent à informer préalablement les autres partenaires sur les actions individuelles de communication qu'ils engageront à propos des titres multimodaux.

### **Article IV-3 : Validation, utilisation des titres**

- La validation des titres multimodaux se fera avant le voyage (validation à quai dans les gares et haltes TER) ou lors de la montée à bord du voyageur (validation à bord des tram-trains et des tramways)
- Les abonnements multimodaux ne font l'objet d'aucune validation

Les AOT s'engagent à ce que leurs exploitants respectent ces spécifications et à en vérifier la mise en œuvre dans les systèmes de validation en place.

- la validation des titres SNCF au format ISO ou IATA (sauf pour l'abonnement mensuel) se fera avant le voyage (validation à quai en gare) ou lors de la montée à bord du voyageur (validation à bord des tram-trains, sur des valideurs spécifiques, pour les montées aux stations tram)
- La validation des titres urbains acceptés à bord des TER se fera par validation en zone 1 du PTU à quai avant le voyage

### **Article IV-4 : Contrôle des titres et traitement de la fraude**

Les AOT s'engagent à ce que les exploitants de leurs réseaux assurent le contrôle du respect sur leur réseau des règles d'usage des titres par les voyageurs. En sa qualité d'exploitant du TER Alsace, la SNCF s'y engage notamment.

Les AOT s'engagent par ailleurs à ce que les exploitants de leur réseau assurent la formation des agents chargés de la vérification des titres de transport et des recouvrements le cas échéant, sur son réseau.

- Les titres multimodaux sont distribués sur des supports papier ou thermique selon les réseaux et font l'objet d'une inscription en clair lors de leur distribution et au minimum de leur premier usage. Le contrôle de ces titres sera donc réalisé par lecture à vue des informations inscrites sur le support et ne nécessitera aucun équipement spécifique de lecture.
- Les titres urbains acceptés sur le TER Alsace seront contrôlés à vue
- Les titres TER sur support papier seront contrôlés à vue ; les abonnements sur support billettique seront vérifiés :
  - par les agents SNCF avec l'outil traditionnel « accelio »
  - par les agents de contrôle du réseau urbain avec « Visupass », outil de contrôle fourni gratuitement et en nombre suffisant par la SNCF à l'exploitant urbain.

La vérification portera sur les éléments suivants, quel que soit le type de titre :

- Vérification de la validité géographique du titre : le voyageur devra être en possession d'un titre valable dans la zone dans laquelle il est contrôlé ;
- Vérification de la validité temporelle du titre : le client devra être en possession d'un titre déjà « validé » (à noter que sur certains services – notamment autocars - cette « validation » correspond à la vente) et en cours de validité. Cette vérification s'appuiera sur la date et l'heure inscrites sur le titre ;
- Vérification de l'identité de l'utilisateur pour les abonnements.

Les règles de contrôle et de régularisation respectent les principes suivants, quel que soit le type de titre :

- En dehors de la zone 1 du PTU
  - Sur le réseau TER Alsace, à bord des trains TER « classiques » et du tram-train : application du tarif contrôle SNCF systématiquement en cas d'absence de titre valide
  - Sur les lignes de Haute Alsace, les règles de contrôle dans les cars seront celles en vigueur sur l'ensemble du réseau
- Dans la zone 1 du PTU
  - A bord des TER Classiques : application du tarif « contrôle » SNCF systématiquement en cas d'absence de titre valide
  - A bord des tram-trains : les règles de contrôle et de régularisation appliquées sont celles en vigueur sur le réseau de transport urbain.
  - Sur les lignes de Haute Alsace, les règles de contrôle dans les cars seront celles en vigueur sur l'ensemble du réseau

Le produit du constat des infractions tarifaires pour les titres multimodaux ne fait l'objet d'aucune répartition entre les Parties.

#### **Article IV-5 : Remboursement ou échange des titres**

Concernant la tarification zonale multimodale, les « tickets unité », carnets de 10 billets et « aller-retour » ne sont ni échangeables ni remboursables, mais chaque réseau reste libre des gestes commerciaux qu'il souhaite mettre en œuvre..

Les abonnements mensuels sont échangeables et remboursables avant le 1<sup>er</sup> jour de validité, sur le réseau vendeur uniquement.

Les titres émis aux conditions des autres tarifications (SNCF, urbaine et interurbaine) sont échangeables et remboursables selon les règles habituelles des réseaux émetteurs.

## Titre V : Les dispositions financières

### Article V-1 : Répartition de la recette des titres zonaux multimodaux entre les Parties

➤ Répartition des recettes entre le réseau urbain et le TER Alsace

❖ Concernant les trajets internes à la zone 1 du périmètre des transports urbains de l'agglomération mulhousienne

Pour ces déplacements, les titres du réseau urbain de Mulhouse sont valables sur l'ensemble des réseaux de la zone 1 du PTU. La répartition des recettes entre le réseau urbain et la SNCF se fera sur la base de comptages.

Ces comptages permettront de quantifier le trafic voyageur annuel effectué avec ces titres (réseau urbain zone 1) dans :

- Les mobiles tram-train au sein de la zone 1 du PTU. La recette correspondante sera affectée au compte d'exploitation propre au projet tram-train ;
- Les mobiles TER classiques au sein de la zone 1 du PTU. La recette correspondante sera reversée annuellement (au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 pour l'année n) à la SNCF, exploitant du TER Alsace.

Chaque recette sera calculée sur la base du trafic compté, redressé suivant l'évolution du trafic fer global concerné, multiplié par le prix moyen du voyage sur le réseau urbain ;

Ces comptages seront réalisés à minima, tous les cinq ans.

Les premiers comptages interviendront en 2011.

❖ Concernant les autres trajets (entre la vallée et le périmètre des transports urbains de l'agglomération mulhousienne -- internes aux zones 1 et 2 du PTU de Mulhouse)

Les clés de répartition par titre sont définies dans le tableau ci-dessous. Les montants sont exprimés aux conditions économiques 2009.

Zone	TIZ Abo. tout public 2009	Part SNCF	Part Soléa	TIZ aller simple c.e. 2009	Part SNCF	Part Soléa	TIZ Carnet 10 billets 2009	Part SNCF	Part Soléa	TIZ Aller-retour dans la journée	Part SNCF	Part Soléa
B + PTU z1	57,00 €	33,00 €	24,00 €	3,80 €	2,70 €	1,10 €	29,30 €	20,40 €	8,90 €	7,50 €	5,10 €	2,40 €
C + B + PTU z1	67,00 €	42,00 €	25,00 €	4,30 €	3,30 €	1,00 €	32,80 €	24,20 €	8,60 €	8,50 €	6,10 €	2,40 €
D + C + B + PTU z1	77,00 €	52,00 €	25,00 €	5,60 €	4,60 €	1,00 €	41,90 €	33,50 €	8,40 €	10,90 €	8,50 €	2,40 €
Zone	TIZ Abo. tout public 2009	Part SNCF	Part Soléa	TIZ aller simple c.e. 2009	Part SNCF	Part Soléa	TIZ Carnet 10 billets 2009	Part SNCF	Part Soléa	TIZ Aller-retour dans la journée	Part SNCF	Part Soléa
PTU z 1/2	57,00 €	24,40 €	32,60 €	2,90 €	2,00 €	0,90 €	25,10 €	18,00 €	7,10 €	<del>AL SA 2009</del>		
B + PTU z1/2	77,00 €	43,80 €	33,20 €	5,10 €	4,10 €	1,00 €	46,60 €	38,00 €	8,60 €	10,00 €	7,60 €	2,40 €
C + B + PTU z1/2	87,00 €	51,30 €	35,70 €	5,80 €	4,80 €	1,00 €	53,40 €	45,00 €	8,40 €	11,20 €	8,80 €	2,40 €
D + C + B + PTU z1/2	97,00 €	60,40 €	36,60 €	6,70 €	5,70 €	1,00 €	61,40 €	53,00 €	8,40 €	13,20 €	10,80 €	2,40 €

La m2A veillera à ce que l'exploitant du réseau urbain produise à la SNCF et inversement la SNCF s'engage à produire à l'exploitant du réseau urbain, un état mensuel des titres vendus le mois M, au plus tard le 20 du mois M+2. Ces décomptes devront comporter le nombre de titres vendus et les recettes encaissées par chaque partenaire et ce, pour chaque catégorie de titre.

Chaque exploitant (urbain ou SNCF) émettra un titre de recettes à l'encontre de l'autre partie (SNCF ou urbain) sur la base de ces décomptes.

Une convention particulière liant l'exploitant urbain à la SNCF réglera l'ensemble des points relatifs à la gestion des flux financiers et aux mandats de distribution (cf. IV-1) entre les exploitants.

#### ➤ Récupération de la recette initiale pour le réseau interurbain départemental

La recette initiale, avant mise en service du tram-train, du réseau interurbain du Département du Haut-Rhin est de 78k€ (€ valeur 2006)

Deux cas de figure peuvent se présenter :

1. les recettes de ventes de l'ensemble des titres (intégrés et monomodaux) distribués par les exploitants du CG68 sont inférieures à la recette initiale

Dans ce cas, la différence sera directement versée au CG68 qui reversera à son exploitant, en application des clauses économiques du marché, par la Région Alsace et par la M2A, respectivement pour 2/3 et 1/3 de la somme à verser.

2. les recettes de ventes des titres (intégrés et monomodaux) sont supérieures à la recette initiale

Dans ce cas, le CG68 reversera à la Région et à la m2A l'excédant perçu selon la même clé de répartition.

Le CG68 fournira aux AOT ainsi qu'à leurs exploitants un état trimestriel des titres vendus le mois M, au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre considéré. Ces décomptes devront comporter le nombre de titres vendus et les recettes encaissées par chaque partenaire et ce, pour chaque catégorie de titre.

Un bilan des ventes de ce nouveau tarif sera réalisé afin d'évaluer la pertinence des caractéristiques de cette tarification multimodale.

Fait en 4 exemplaires originaux, le

Pour la Région Alsace

Le Président du Conseil Régional d'Alsace

Philippe RICHERT

Fait en 4 exemplaires originaux, le

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général

Charles BUTTNER

Fait en 4 exemplaires originaux, le

Pour m2A

Le Président

Jean-Marie BOCKEL

Fait en 4 exemplaires originaux, le

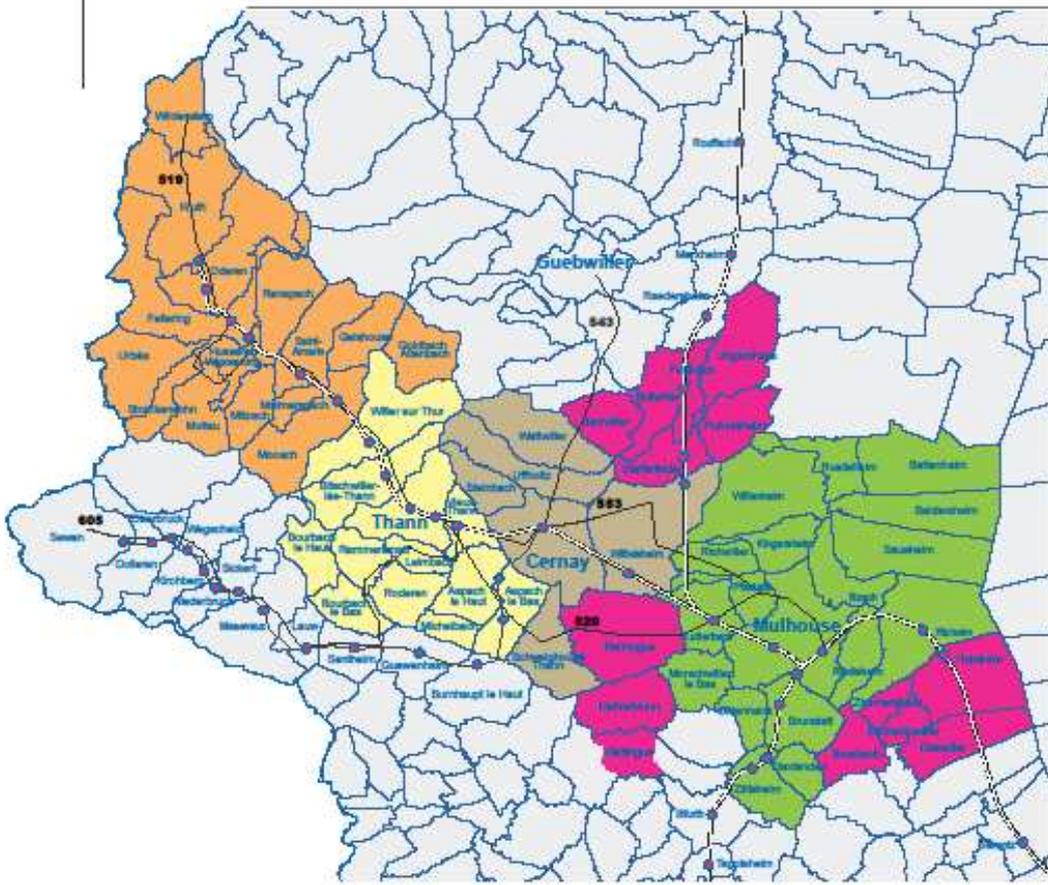
Pour la SNCF

Le Directeur Régional

Monsieur Michel LOTH

# ANNEXE I - Carte du zonage

## Zones de tarification intégrée dans le cadre du projet tram-train Mulhouse - Vallée de la Thur Août 2010



### Zones de tarification

- |  |   |
|--|---|
|  Zone D     |  Réseau TER fer et car         |
|  Zone C     |  Point d'arrêt TER             |
|  Zone B     |  Réseau CG68 / Numéro de ligne |
|  Zone 1 PTU |  Limite communale              |
|  Zone 2 PTU |  Limite régionale              |



SIG-DTD-2988  
 Réalisation : Région Alsace / SIG  
 Données : Région Alsace  
 Fond de Carte : IGN / Route 500 (rév. 2004)  
 Août 2010

## ANNEXE II - Prix TTC applicables à compter du 12/12/2010

- pour les trajets internes à la zone 1 du PTU

La tarification urbaine s'applique, elle permet l'accès au TER Alsace dans cette zone.

- pour les trajets en échange entre la zone 1 du PTU et les autres zones

	Aller simple	Carnet de 10 billets	Aller-retour	Abonnement mensuel
PTU z1 - B	3,80 €	29,30 €	7,50 €	57,00 €
PTU z1 - B - C	4,30 €	32,80 €	8,50 €	67,00 €
PTU z1 - B - C - D	5,60 €	41,90 €	10,90 €	77,00 €

- pour les trajets internes aux zones 1/2 du PTU ou en échange entre les zones 1/2 du PTU et les autres zones

	Aller simple	Carnet de 10 billets	Aller-retour	Abonnement mensuel
PTU z1/2	2,90 €	25,10 €	Sans objet	57,00 €
PTU z1/2 - B	5,10 €	46,60 €	10,00 €	77,00 €
PTU z1/2 - B - C	5,80 €	53,40 €	11,20 €	87,00 €
PTU z1/2 - B - C - D	6,70 €	61,40 €	13,20 €	97,00 €

- pour les trajets intra-vallée, externes aux zones 1/2 du PTU

	Aller simple	Carnet de 10 billets	Aller-retour	Abonnement mensuel
1 zone (B, C ou D)	1,50 €	10,50 €	Sans objet	25,00 €
2 zones (B et C ou C et D)	2,00 €	14,00 €		35,00 €
3 zones (B, C et D)	2,50 €	17,50 €		45,00 €

- Les enfants de moins de 4 ans circuleront gratuitement sur l'ensemble des 3 réseaux intervenant dans la zone considérée. L'enfant âgé de 4 à 6 ans pourra bénéficier de la tarification enfant (50% sur le tarif autorisé sur le trajet TER), et bénéficier de la gratuité sur le réseau urbain si accompagné d'un adulte payant (sauf groupe).

## ANNEXE III - Modalités opérationnelles de gestion des titres

### 1. Supports et validation

#### 1.1. Concernant les trajets internes à la zone 1 du périmètre des transports urbains de l'agglomération mulhousienne

Les supports sont ceux du réseau urbain de Mulhouse, au format Edmondson. Ils seront reconnus à vue dans les TER, uniquement dans la zone 1 du PTU.

#### 1.2. Concernant les autres trajets (entre la vallée et le périmètre des transports urbains de l'agglomération mulhousienne – internes à la vallée - internes aux zones 1 et 2 du PTU de Mulhouse), effectués avec un titre de transport de la gamme de la nouvelle tarification multimodale

- Ticket « aller simple », ticket « aller-retour »

Le format de ces titres correspond à celui du réseau émetteur. Trois formats différents seront utilisés :

- ❖ Edmonson : réseau urbain de l'agglomération mulhousienne
- ❖ ISO : réseau TER Alsace ;
- ❖ thermique : cars interurbains du CG68

Seuls les tickets au format Edmonson pourront être validés en tout point du réseau. Les tickets présentant un autre format seront nécessairement validés sur le réseau d'achat. Ils sont reconnus et contrôlés à vue par l'ensemble des transporteurs.

- Carnet de 10 billets

Seul l'exploitant du réseau urbain émet les carnets de 10 billets, au format Edmonson.

- Abonnement tout public

Le format de ces titres correspond à celui du réseau vendeur. Trois formats différents seront utilisés :

- ❖ Edmonson : réseau urbain, pour leurs propres ventes et celles du CG68
- ❖ ISO : réseau TER Alsace ;
- ❖ IATA : réseau TER Alsace ;

Une carte d'abonnement sera établie sur la base d'un imprimé-type commun à compléter par le client, regroupant les informations suivantes :

- ❖ Etat civil : nom, prénom, date de naissance (champs obligatoires)
- ❖ Adresse complète (champ obligatoire)
- ❖ Photo d'identité (obligatoire)

- ❖ Email
- ❖ N° de téléphone portable
- ❖ Motif de déplacement selon domicile / travail, domicile / études, autres (à préciser)
- ❖ Nom et adresse de l'employeur ou de l'établissement scolaire

La carte est personnelle, unique et numérotée, au format ISO. La carte comporte le nom et prénom du titulaire, adresse et date de naissance. Elle est munie d'une photo à placer par le titulaire pour les cartes envoyées à domicile. Les cartes seront réalisées par l'exploitant du réseau urbain. Les demandes seront adressées par internet, par courrier, en direct dans les agences de l'exploitant du réseau urbain ou en remettant la demande complétée à l'un des autres exploitants. Les cartes sont valables 1 an à compter de la date d'émission.

Muni de sa carte, l'abonné achète un coupon mensuel sur lequel il reporte le numéro de sa carte personnelle. Ce coupon est reconnu à vue par l'ensemble des transporteurs. Le format est celui du réseau vendeur.

### 1.3. Concernant les trajets effectués en tram-train ou en TER avec un titre TER Alsace sur le périmètre autorisé

Les supports sont :

➔ Pour les titres occasionnels :

- des titres format ISO ou IATA, qui seront validés en gare si le client monte dans une halte ferroviaire, (composteur SNCF) ou à bord des tram-trains (valideurs spécifiques) si le client monte à une station Tram.

➔ Pour les abonnements :

- soit des titres format ISO ou IATA, sans validation
- soit une carte billettique, sans validation.

## 2. Réseaux de distribution et d'acceptation des titres multimodaux

Le tableau ci-dessous décrit le réseau de distribution par titre :

*NB: "PTU" désigne dans ce tableau PTU zone 1 et/ou zone 1/2*

	Zones vendues	ticket unité	carnet de 10 billets	ticket aller-retour	abonnement mensuel
exploitant du réseau urbain	PTU-B PTU-B-C PTU-B-C-D	- agences de l'exploitant du réseau urbain - distributeurs automatiques	- agences de l'exploitant du réseau urbain - distributeurs automatiques - dépositaires (*)	- agences de l'exploitant du réseau urbain - distributeurs automatiques - dépositaires (*)	- agences de l'exploitant du réseau urbain - distributeurs automatiques - ventes par correspondance
<i>Format de vente Edmonson</i>	B C D B-C C-D B-C-D PTU-B PTU-B-C PTU-B-C-D		- dépositaires de la vallée, (*)		- dépositaires de la vallée(*)
SNCF <i>Format de vente ISO ou IATA (abonnement) ou Edmonson (carnet de billet)</i>	B C D B-C C-D B-C-D PTU-B PTU-B-C PTU-B-C-D	- distributeurs automatiques de billets régionaux (DBR)		- distributeurs automatiques de billets régionaux (DBR)	- guichet de la gare de Thann - distributeurs automatiques de billets régionaux (DBR)
cars interurbains (CG68) <i>Format de vente Edmonson Titre thermique</i>	B C D B-C C-D B-C-D PTU-B PTU-B-C PTU-B-C-D	- chauffeurs, receveurs à bord des cars interurbains	- chauffeurs, receveurs à bord des cars interurbains	- chauffeurs, receveurs à bord des cars interurbains	- chauffeurs, receveurs à bord des cars interurbains

(\*) A définir au cas par cas.

### 3. Inscription graphique à la vente

Les supports portent en clair le nom du produit ainsi que son périmètre de validité géographique. Dans le cas où le titre n'est utilisable qu'immédiatement après l'achat (cas où la validation est confondue avec la vente), sont inscrits en clair au minimum sur le support la date et l'heure.

Les supports du coupon de l'abonnement mensuel comportant un espace pour l'inscription manuscrite du numéro de la carte de l'abonné.